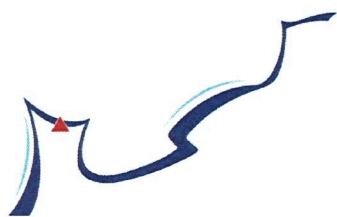


PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 04 février 2020
N° 05/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition du comité de pilotage de la zone de protection spéciale (n° FR 2512001)
« Littoral Augeron » et du site d'importance communautaire (n° FR 250202)
« Baie de Seine Orientale ».

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- la directive 2009/147/ CEE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination du vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Littoral Augeron » (zone de protection spéciale) ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine Orientale » (zone spéciale de conservation)

Sur proposition de l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Arrête

Article 1^{er}.

Le comité de pilotage est associé à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à la révision du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2502021 « Baie de Seine Orientale » et FR2512001 « Littoral Augeron ».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 - Collectivités territoriales et leurs groupements.

Un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant,

Un représentant élu du conseil départemental du Calvados dont le service port et littoral ou son suppléant,

Un représentant élu du conseil départemental de Seine-Maritime ou son suppléant,

Un représentant élu de la communauté d'agglomération Havraise ou son suppléant,

Un représentant élu de la communauté urbaine Caen-la-mer ou son suppléant,

Un représentant élu de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'auge ou son suppléant,

Un représentant élu de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ou son suppléant,

Un représentant élu de la communauté de communes du Pays d'Honfleur Beuzeville ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune de Merville-Franceville ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune d'Houlgate ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune de Deauville ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune de Trouville-sur-Mer ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune de Cabourg ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune de Bénerville-sur-mer ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune d'Auberville ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune de Blonville-sur-mer ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune de Varaville ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune de Tourgéville ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune de Gonneville-sur-mer ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune d'Ouistreham ou son suppléant,

Un représentant élu de la commune de Villers-sur-mer ou son suppléant.

2.2 – Établissements publics et chambres consulaires.

Le directeur régional Normandie de l'office français de la biodiversité ou son représentant,

Le directeur territorial et maritime des bocages normands de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant,

Le directeur de la station de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de Port-en-Bessin ou son représentant,

Le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant,

Le directeur général du grand port maritime de Rouen ou son représentant,

Le directeur général du grand port maritime du Havre ou son représentant,

Le délégué Normandie du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant,

Le président de la chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie ou son représentant,

Le président de la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire ou son représentant,

Le directeur de la station marine de Luc sur Mer (centre de recherches en environnement côtier) ou son représentant,

Le directeur du laboratoire d'océanologie et de géosciences ou son représentant,

Le directeur du muséum national d'histoire naturelle ou son représentant,

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de Seine ou son représentant.

2.3 - Acteurs socioprofessionnels, usagers des espaces concernés et associations de protection de la nature.

Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ou son représentant,

Le président de l'organisation des pêcheurs normands ou son représentant

Le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ou son représentant,

Le président du comité départemental des pêches maritimes et élevages marins de Seine-Maritime ou son représentant,

Le président du comité régional de Normandie de la fédération française des pêcheurs en mer ou son représentant,

Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord ou son représentant,

Le président d'armateurs de France ou son représentant,

Le directeur de Ports de Normandie ou son représentant,

Le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant,

Le directeur de Réseau de Transport d'électricité ou son représentant,

Le président de l'union nationale des producteurs de granulats ou son représentant,

Le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux ou son représentant,

Le président de la ligue des pays normands ou son représentant,

Le président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers – comité départemental du Calvados ou son représentant,

Le président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers – association des plaisanciers de Seine-Maritime ou son représentant,

Le président de la fédération nautique de pêche sportive en apnée de Normandie ou son représentant,

Le président de la fédération de chasse sous-marine Passion - représentant du Calvados ou son représentant,

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant,

Le président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime ou son représentant,

Le président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados ou son représentant,

Le président de l'association de chasse du domaine public maritime du Calvados ou son représentant,

Le président de la fédération nationale des loisirs motorisés nautiques ou son représentant,

Le président de l'union des usagers du port d'Honfleur ou son représentant,

Le président de SOS estuaire ou son représentant,

Le président du comité consultatif régional des petits pélagiques ou son représentant,

Le président de l'association des usagers et de l'environnement du port de Cabourg ou son représentant,
Le président du comité départemental du tourisme du Calvados ou son représentant,
Le président du comité départemental du tourisme de Seine-Maritime ou son représentant,
Le président de la Maison de l'Estuaire ou son représentant,
Le président de l'association des plongeurs naturalistes de Normandie ou son représentant,
Le président du groupe mammalogique normand ou son représentant,
Le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement ou son représentant,
Le président de France Nature Environnement – Normandie ou son représentant,
Le président du groupe de recherche et d'identification d'épave de Manche Est ou son représentant,
Le président de la ligue de voile de Normandie ou son représentant,
Le président du comité régional d'aéronautique de Normandie ou son représentant,
Le président de la cellule de suivi du littoral normand ou son représentant,
La directrice du groupement d'intérêt public Seine-Aval ou son représentant.

2.4 – Représentants de l'État.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant,
Le commandant de la zone maritime Manche – mer du Nord ou son représentant,
Le commandant de la région terre Nord-Ouest ou son représentant,
Le directeur interrégional de la mer de la Manche Est – mer du Nord ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Normandie ou son représentant,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ou son représentant,
Le directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados / service environnement et délégation mer et littoral ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / service environnement et délégation mer et littoral ou son représentant,
Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg ou son représentant,
Le président du conseil scientifique de l'Estuaire ou son représentant,
Le directeur du centre de recherche, d'enseignement et de culture scientifique sur les systèmes côtiers de Dinard ou son représentant.

2.5 - Personnalités qualifiées.

Thierry LECOMTE, président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie,
Alexandrine BAFFREAU du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux en Normandie,
Gérard DEBOUT du groupe ornithologique normand,
François GALLY du groupe d'étude des cétacés du Cotentin,

Article 3 :

Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, la présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins. L'État établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.

Article 4 :

La présidence du comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 02/2015 du 26 janvier 2015 fixant la composition du comité de pilotage de la zone de protection spéciale « Littoral Augeron » et de la zone spéciale de conservation « Baie de Seine orientale » est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication : recours gracieux auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, ou recours hiérarchique auprès du premier ministre,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

L'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

A handwritten signature in red ink, appearing to be 'D. B...', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- membres du comité de pilotage (cf. article 2)

COPIES :

- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)